

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1636-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Mon Sheong Foundation

Foyer de soins de longue durée et ville : Mon Sheong Stouffville Long-Term
Care Centre, Stouffville

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 31 mars 2025, le 1^{er} et le 3 avril 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier est lié à une allégation de mauvais traitements d'ordre physique impliquant une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre les mauvais traitements d'ordre physique de la part d'un visiteur.

Conformément à la définition figurant à l'article 2 du règlement de l'Ontario 246/22, les « mauvais traitements d'ordre physique » sont définis comme l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur;

Une personne résidente a été poussée par un visiteur, ce qui a entraîné une chute et une douleur à la tête. La personne résidente a été transférée à l'hôpital le lendemain, en raison de maux de tête et de douleurs cervicales. L'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée n° 101, l'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée n° 102 et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins offerts aux personnes résidentes ont confirmé que la personne résidente avait subi de mauvais traitements d'ordre physiques de la part du visiteur.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Sources : les dossiers cliniques de la personne résidente, le rapport d'incident critique (CIR), les entretiens avec le personnel. [000744]